



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF. DM/RPM/n.25_12

DATE

ANNEXE(S)

CONTACT Gorissen Jean Pierre

TÉL. 02.524.86.49.

FAX

E-MAIL jean-pierre.gorissen@gezondheid.belgie.be

Circulaire aux gestionnaires
de tous les services psychiatriques

OBJET Procédure à suivre dans l'enregistrement du Résumé Psychiatrique Minimum (RPM) en 2013

Madame, Monsieur,

Dans la circulaire PSY/PDB/69/2012 du 28 juin 2012 concernant l'attribution de moyens pour l'enregistrement du Résumé Psychiatrique Minimum (RPM), il était convenu que, pour 2013, l'enregistrement de certains blocs devenait facultatif. Les blocs suivants sont concernés ::

- bloc 4 qui se réfère aux problèmes observés chez le patient et aux objectifs visés par son admission dans l'unité de vie/service de traitement ou après une période de 183 jours dans la même unité de vie/service de traitement
- bloc 5 qui récapitule les soins dispensés et la surveillance exercée
- bloc 6 qui récapitule les évaluations effectuées, les traitements psychotropes et médicamenteux et les traitements relationnels.

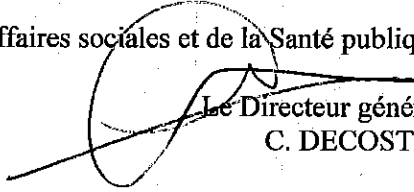
Tous les autres blocs restent obligatoires y inclus l'enregistrement des périodes de traitements dans les unités de vie et les index de service avec la date de début et la date de fin, le type de mouvement et le numéro d'ordre de mouvement, l'index de service de traitement et le numéro de l'unité de vie.

Nous tiendrons compte du caractère facultatif des blocs 4,5 et 6 aussi bien dans le logiciel Atoum que dans les contrôles effectués sur les envois soumis dans Portahealth. Nous rappelons cependant l'obligation déjà mentionnée dans la circulaire de 28 juin 2012 d'enregistrer le bloc 7 (diagnostic DSM-IV) à la fin de chaque admission dans une unité de vie/service de traitement ou à la fin d'une période de 183 jours dans la même unité de vie/service de traitement!

La procédure susmentionnée est d'application pour l'enregistrement RPM des deux semestres de 2013.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Au nom de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,


Le Directeur général,
C. DECOSTER

.be